

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 98-275 DU 9 JUILLET 1998**

Portant ratification de l'accord de prêt n°PRBN 97 20 00 signé le 26 Décembre 1997 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'extension des réseaux électriques dans les quartiers périphériques de Parakou et d'électrification des centres secondaires de la Sous-Préfecture de TCHAOUROU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 98-021 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° PR BN 97 20 00 signé le 26 Décembre 1997 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement dans le cadre du financement partiel du projet d'extension des réseaux électriques dans les quartiers périphériques de Parakou et d'électrification des centres secondaires de la Sous-Préfectures de TCHAOUROU ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 98-220 du 15 Mai 1998 portant composition du Gouvernement ;

.../...

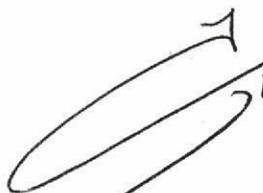
**DECRETE :**

**Article 1er.-** Est ratifié l'accord de prêt N° PR/BN 97 20 00 signé le 26 Décembre 1997 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'extension des réseaux électriques dans les quartiers périphériques de Parakou et d'électrification des centres secondaires de la Sous-Préfectures de TCHAOUROU et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2.-** Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Juillet 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



**Kolawolé Antoine IDJI**

Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et de l'Hydraulique,



**Félix Essou DANSOU**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MAEC 4 MEMH 4  
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP  
3 JO 1

REFERENCE : PR BN 97 20 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'EXTENSION DE RESEAUX  
ELECTRIQUES DANS LES QUARTIERS PERIPHERIQUES DE PARAKOU  
ET D'ELECTRIFICATION DE CENTRES SECONDAIRES DE LA SOUS-PREFECTURE  
DE TCHAOUROU EN REPUBLIQUE DU BENIN

BY

ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Moïse MENSAH, Ministre des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la libération à Lomé, B.P. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Boni YAYI, (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet d'extension de réseaux électriques dans les quartiers périphériques de Parakou et d'électrification de centres secondaires dans la sous-préfecture de Tchaourou en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe III y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur ;

Le Projet, qui est techniquement réalisable et économiquement viable, est justifié dans l'optique du développement économique de la République du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONSSection 1.01 - Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt en date du 15 septembre 1982 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en Annexe I s'appliquent au présent Accord.

Section 1.02 - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- l'expression câbles MT et BT désigne les câbles moyenne tension et basse tension ;
- l'expression réseaux MT et BT désigne les réseaux moyenne tension et basse tension ;
- le sigle "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

ARTICLE II - MONTANT - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENTSection 2.01 - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal de neuf cent vingt-deux millions (922 000 000) de francs CFA.



### Section 2.02 - Objet

Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont précisées à l'Annexe III du présent Accord.

### Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de dix-sept (17) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

### Section 2.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

### Section 2.05 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en vingt-quatre (24) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

### Section 2.06 - Remboursement anticipé

- a) L'Emprunteur a la faculté, dans les conditions prévues à la section 3.04, alinéa b) des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée aux encours restants, sur une période maximum de trois (03) ans.

- b) L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt Emprunteur et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES  
DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

- A/ Les postes H61, les câbles MT et BT et les accessoires pour les réseaux MT et BT seront acquis par voie d'appel d'offres international conformément aux dispositions du "Règlement relatif à la procédure d'acquisition des biens et services financés sur un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)" et joint en annexe V au présent Accord.
- B/ Les travaux de montage des réseaux électriques et les poteaux bois teck seront acquis par voie de consultation restreinte, conformément au document visé à l'alinéa A/ ci-dessus.
- C/ Les fournitures de poteaux béton, la réalisation des études, la supervision et le contrôle des travaux, les branchements et les mesures d'accompagnement seront réalisés en régie par la SBEE.

af

### Section 3.02 - Décaissements

Les Décaissements se feront, sauf accord contraire de la Banque et au choix de l'Emprunteur, selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II" et/ou la "Procédure BOAD/III, procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI au présent Accord.

### Section 3.03 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

## ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA). Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

## ARTICLE V - INTERETS

### Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

L'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de cinq virgule cinquante cinq (5,55) pour cent l'an.

### Section 5.02 - Bonification

Une bonification de un virgule soixante-dix (1,70) pour cent sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

### Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de trois virgule quatre-vingt cinq (3,85) pour cent l'an.

### ARTICLE VI- CONDITIONS D'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET

Sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, les conditions d'exécution et de gestion du Projet sont celles précisées à l'Annexe IV du présent Accord.

### ARTICLE VII - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) soumettre à l'approbation de la Banque, les dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs, les comptes-rendus de commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens et services financés sur le Prêt ;



- 2) fournir à la Banque :
  - a) pendant la phase d'exécution du Projet :
    - i) les marchés et avenants signés suite à l'approbation des documents visés à l'alinéa 1) ci-dessus,
    - ii) les rapports trimestriels d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts,
  - b) dans les six (06) mois qui suivent la fin du dernier Décaissement, le rapport détaillé de fin d'exécution du Projet, portant sur les aspects techniques et financiers du Projet,
  - c) tout autre renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement lui demander dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- 3) laisser aux agents de la Banque un libre accès aux chantiers, registres et documents concernant le Projet et leur fournir toutes facilités leur permettant d'atteindre les objectifs assignés à leurs missions ;
- 4) associer la Banque au même titre que les autres bailleurs de fonds du secteur aux différentes phases des études de réforme institutionnelle et tarifaire du secteur électricité.

#### ARTICLE VIII - PROMESSE DE PORTE-FORT

L'Emprunteur se porte-fort et est responsable de l'exécution par la SBEE des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.



ARTICLE IX - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSESSection 10.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a) l'engagement de l'Emprunteur de contribuer au financement du Projet pour un montant de cinquante neuf millions cent mille (59 100 000) francs CFA et de prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que toutes les taxes ;
- b) l'avis juridique visé à la Section 16.01 b/ des Conditions Générales.

Section 10.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 20 mars 1998 sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.



Section 10.03 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toute notification aux adresses suivantes :

Pour la Banque

Banque Ouest Africaine  
de Développement (BOAD)  
B.P. 1172 - Téléx : 5289  
FAX : (228) 21-52-67 et 21-72-69  
Tél.: (228) 21 42 44 / 21 59 06  
LOME (République Togolaise).

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
B.P. 302 - Téléx : 5009 MIFI  
Fax : (229) 30-18-51  
Tél.: (229) 30-02-81 /30-16-21  
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Cotonou, le 26 décembre 1997.

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine  
de Développement



Moïse MENSAH

Ministre des Finances

Boni YAYI

Président de la BOAD

DESCRIPTION DU PROJET

1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet a pour objet l'extension de réseaux électriques MT et BT dans les quartiers périphériques de Parakou et l'électrification de centres secondaires dans la sous-préfecture de Tchaourou par la construction d'une ligne de transport MT Parakou-Papané et de lignes de distribution électrique MT et BT à Parakou et dans les principales localités situées sur le parcours de la ligne de transport MT.

Le Projet a pour objectifs de satisfaire les besoins existants, d'améliorer les conditions de vie des populations concernées et d'atteindre environ 6 073 abonnés soit 42 500 habitants en 2010 et 7 824 abonnés soit 54 700 habitants en 2014.

2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

L'alimentation des localités du Projet est prévue dans un premier temps à partir de la centrale thermique de Parakou. La ligne MT projetée permettra d'alimenter au passage les principales communes rurales traversées. Il s'agit notamment de Tchatchou, Gbadekparou, Gokanna, et Tchaourou. Elle sera prolongée jusqu'à Papané situé à 60 km de Parakou où existe un hôpital régional.

La conception du Projet s'insère dans la configuration des réseaux projetés par le Plan Directeur de Production, Transport et Distribution de l'Energie Electrique qui envisage une prolongation du réseau interconnecté dans le Nord du Bénin par la réalisation de la liaison HT Nord-Togo/Nord-Bénin prévue en l'an 2002. Ce réseau devra alimenter entre autres Parakou et les localités avoisinantes. La liaison Parakou-Papané est prévue dans ce contexte.

3. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- les études, la supervision et le contrôle ;
- les fournitures d'équipements de réseaux électriques moyenne et basse tension ;
- les branchements ;
- les travaux de montage des réseaux ;
- les mesures d'accompagnement.

3.1. LES ETUDES, LA SUPERVISION ET LE CONTROLE

Ils comprennent :

- l'élaboration de levés topographiques et l'étude d'avant-projet détaillé (APD) ;

- l'élaboration du dossier d'appel d'offres (DAO) pour la fourniture des équipements et l'exécution des travaux ;
- le lancement de l'appel d'offres et le suivi de la passation des marchés ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux, les réceptions et les mises en service des ouvrages.

### 3.2. LES FOURNITURES D'EQUIPEMENTS DE RESEAUX ELECTRIQUES

Ces équipements sont constitués :

- d'une ligne principale en 20 kV pour le transport de l'énergie électrique de Parakou à Papané sur une longueur de 60 km dont 50 km en 3 x 54,6 mm<sup>2</sup> Aster et 10 km en 2 x 54,6 mm<sup>2</sup>. Cette ligne sera utilisée en mixte avec un réseau BT sur le même support à la traversée des grosses agglomérations sur le parcours Parakou-Tchaourou-Papané et dans la localité de Tchaourou ;
- de réseaux BT construits en grande partie avec des poteaux en bois teck renforcés dans les angles et arrêts par des poteaux en béton pour Tchaourou et ses agglomérations, avec des câbles de section 25 mm<sup>2</sup> et 16 mm<sup>2</sup> totalisant une longueur de 30,4 km. En ce qui concerne la ville de Parakou, la basse tension sera construite sur supports béton avec des câbles de sections 70 mm<sup>2</sup> et 35 mm<sup>2</sup> ;
- de lignes mixtes comprenant les réseaux MT et BT sur un même support. La longueur totale est de 8,1 km ; la partie MT est constituée de câbles en 75,4 mm<sup>2</sup> et en 54,6 mm<sup>2</sup> tandis que la partie BT sera en câbles torsadés isolés 3 x 70 mm<sup>2</sup> + 2 x 16 mm<sup>2</sup> ;
- de postes de transformation de type H61 sur poteau de puissances unitaires 25 kVA, 50 kVA, 100 kVA et 160 kVA ;
- de foyers lumineux pour l'éclairage public. Ils sont au nombre de 53 et de puissance unitaire 125 watts répartis dans toutes les localités alimentées.

### 3.3. LES BRANCHEMENTS

Il s'agit de l'acquisition des équipements et accessoires pour une centaine de branchements sociaux qui seront en câbles torsadés 2 x 16 mm<sup>2</sup> aluminium et des tableaux de raccordement d'abonnés comprenant un coupe-circuit, un compteur et un disjoncteur.

### 3.4. LES TRAVAUX DE MONTAGE

Ils concernent le montage des équipements fournis pour les lignes moyenne tension, les postes de transformation MT/BT, les lignes basse tension, les branchements ainsi que les foyers lumineux.

### 3.5. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La construction des lignes nécessitera le dégagement de son emprise sur une largeur d'environ 20 m, notamment dans les zones boisées. Les mesures compensatoires envisagées concernent le dédommagement de quelques propriétaires de plantations d'arbres fruitiers et d'essences forestières situées sur le passage de la ligne MT Parakou-Tchaourou-Papané.

### 3.6. PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement du Projet se présente comme suit en M FCFA :

COMPOSANTES	TOTAL HT	BANQUE	EMPRUNTEUR		TOTAL
			HT	Taxes	
1. Etudes ,supervision et contrôle	60,00	30,90	29,10	-	60,00
2. Fournitures d'équipements	678,91	678,91		135,65	814,57
3. Montage des réseaux	203,68	203,68	-	40,72	244,39
4. Branchements	8,50	8,50	-	1,86	10,36
5. Mesures d'accompagnement	30,00	-	30,00	-	30,00
TOTAL arrondi à	981,09	921,99 922,00	59,10	178,22	1 159,31
%	100	94,0%	6,0%		
%				20,5%	100

ORGANISATION DE L'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET1. EXECUTION DU PROJET

Le maître d'ouvrage du Projet est l'Emprunteur, représenté par le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique qui sera également le maître d'oeuvre.

Toutefois, la maîtrise d'oeuvre du Projet sera déléguée à la SBEE. A ce titre, celle-ci sera chargée de la réalisation des études d'exécution, de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, du contrôle et de la supervision des travaux.

2. PLANNING D'EXECUTION DU PROJET

Le Projet sera exécuté sur une période de vingt (20) mois suivant le planning détaillé et résumé comme suit:

- 07 mois pour l'élaboration de l'étude d'avant-projet détaillé (APD), la confection des dossiers d'appels d'offres, le lancement des appels d'offres, le dépouillement et l'analyse des offres, l'approbation et la signature des différents marchés ;
- 06 mois pour la commande et la livraison des équipements;
- 07 mois pour les travaux de montage et la mise en service des équipements.

3. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU PROJET

Les ouvrages seront remis à la fin des travaux à la SBEE qui en assurera l'exploitation.

L'exploitation technique et la maintenance se feront à travers le Service Technique Electricité de la Direction Régionale de Borgou.

L'exploitation technique du Projet ne nécessitera ni formation spécifique ni recrutement de nouveaux agents. Des redéploiements pourront se faire au sein de l'entreprise après la construction de la ligne d'interconnexion Nord-Togo/Nord-Bénin et le raccordement des localités du Nord-Bénin, car avec l'arrêt des centrales isolées, des conversions s'imposent pour le personnel exploitant de ces unités.

Il est prévu deux types d'entretien de réseaux MT et BT :

- un entretien périodique (visites des lignes aériennes, élagages, visites des postes MT/BT) qui sera réalisé par les services techniques de la région de Borgou ;
- les interventions de dépannage où un appui pourra être apporté éventuellement à partir du siège de la SBEE. Les interventions préventives seront faites suivant un programme annuel préétabli.

A